AVIS PUBLIC est donné par le soussigné

QUE lors de sa séance ordinaire du 10 novembre 2026, le conseil municipal a adopté le règlement suivant :

- Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels;

QUE ce règlement est disponible pour consultation dans le site Internet à l'adresse www.cantley.ca sous la rubrique « Avis publics ».

Donné à Cantley, ce 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, Stéphane Parent, directeur général et greffier-trésorier de la Municipalité de Cantley, certifie que j'ai affiché le présent avis public à l'endroit désigné par le conseil ainsi que dans le site Internet de la Municipalité.

Donné à Cantley, ce 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

2026-MC-310 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS**

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QUE l'assemblée de consultation publique s'est tenue le 7 octobre 2026 à 18 h dans la salle 400D du centre communautaire multifonctionnel (CCM) de Cantley;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu aucune opposition au premier projet de règlement;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'adoption du second projet de règlement, un avis public invitant les personnes intéressées à présenter une demande de participation à un référendum a été publié le 19 octobre 2026, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion numéro 2026-MC-263 et le dépôt du projet de règlement intitulé Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés lors de la séance du conseil tenue le 15 septembre 2026;

CONSIDÉRANT QU'une seule demande valide de participation à un référendum a été reçue dans le délai prescrit et que le conseil municipal peut, conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, procéder à l'adoption finale du règlement sans changement par rapport au second projet;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Collines-de-l'Outaouais nous confirme que ce règlement ne requiert aucun certificat de conformité de leur part et que l'entrée en vigueur sera effective à la date d'adoption du règlement par le conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est

Proposé par le conseiller Jean-Baptiste Michon

Appuyé par le conseiller Matthieu Hack

ET IL EST RÉSOLU QUE le conseil adopte le Règlement numéro 773-26 modifiant le Règlement de zonage numéro 661-25 et ayant pour effet de modifier les normes de construction pour les garages résidentiels.

Adoptée à l'unanimité

Signée à Cantley le 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

Séance ordinaire du conseil municipal tenue le 10 novembre 2026 dûment convoquée et à laquelle il y avait quorum

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 773-26 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 661-25 ET AYANT POUR EFFET DE MODIFIER LES NORMES DE CONSTRUCTION POUR LES GARAGES RÉSIDENTIELS

CONSIDÉRANT QUE le Règlement de zonage numéro 661-25 prévoit des normes applicables à l'implantation et aux caractéristiques des garages résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir certaines de ces normes afin de mieux les adapter aux besoins actuels des propriétés résidentielles et aux caractéristiques du territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun d'ajuster notamment les normes relatives à la superficie et à la hauteur des garages résidentiels ainsi qu'au nombre et à la hauteur des portes de garage autorisées;

CONSIDÉRANT QUE les modifications proposées visent à assurer un encadrement cohérent des garages résidentiels tout en maintenant leur caractère accessoire par rapport à l'usage et au bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE le nombre de dérogations mineures octroyées a mis en évidence le besoin d'ajuster la réglementation;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a recommandé les modifications proposées;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion 2026-MC-263 du règlement numéro 773-26 a été donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 septembre 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 7.2.2 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages détachés et abris d'auto détachés, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages détachés et abris d'auto détachés

Les garages détachés et les abris d'auto détachés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 38 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto détachés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	**(1)**
	Cour avant secondaire	Oui
	Cour arrière	Oui
	Cours latérales	Oui
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	**Identique à celle du bâtiment principal**
	Marge de recul arrière	6 mètres
	Marges de recul latérales	6 mètres
Distance minimale	Avec un bâtiment principal	2 mètres
	Avec un bâtiment ou une construction accessoire	1,5 mètre **(2 et 3)**
Superficie maximale	Pour un garage détaché ou un abri d'auto détaché situé en cour avant	75 m^2
Superficie maximale	Pour un terrain de moins de 10 000 m^2	100 m^2
	Pour un terrain de plus de 10 000 m^2	130 m^2
Nombre maximal par lot		1 de chaque type
Hauteur maximale		100 % de la hauteur du bâtiment principal, sans jamais excéder 8,3 m.
Largeur maximale		100 % de la largeur de la façade du bâtiment principal

Dispositions particulières :

(1) Un garage détaché ou un abri d'auto détaché est autorisé en cour avant à la condition qu'il respecte l'article 7.1.2 du présent chapitre ;

(2) Cette distance ne s'applique pas pour :

a) Un abri d'auto permanent détaché annexé à un garage détaché ou à une remise ;

b) Un garage détaché annexé à un abri de bois de chauffage ;

c) Un garage détaché annexé à une pergola ou un pavillon de jardin ;

d) Un poulailler et son enclos annexé à un garage détaché

(3) Cette distance ne s'applique pas pour une unité d'habitation accessoire détachée, juxtaposée au-dessus d'un bâtiment accessoire existant ou projeté.

Cantley
8, chemin River
Cantley (Québec) J8V 2Z9
Tél. : 819 827-3434
Sans frais : 819 503-8227
cantley.ca

Normes supplémentaires :
1. La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3,05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3,66 mètres est autorisée par façade ; **2.** Un abri d'auto détaché au bâtiment principal doit comporter minimalement un (1) plan vertical ouvert étant l'accès, et deux (2) plans verticaux comportant minimalement 50 % d'ouvertures ; **3.** Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ; **4.** Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre, à moins d'être situé à plus de 60 m de la limite de lot face à la rue;

ARTICLE 3

L'article 7.2.3 du Règlement de zonage numéro 661-25, lequel vise les normes de construction et d'implantation des garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants, est modifié dans son ensemble et remplacé par le texte qui suit :

Garages attenants ou intégrés et abris d'auto attenants

Les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés sont autorisés à titre de bâtiment accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

Tableau 39 - Normes applicables pour les garages et les abris d'auto attenants ou intégrés

Sujets		Normes
Localisation dans la cour	Cour avant	S.O.
	Cour avant secondaire	
	Cour arrière	
	Cours latérales	
Marge de recul	Marge de recul avant et avant secondaire	Identique à celle du bâtiment principal **(1)**
	Marge de recul arrière	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
	Marges de recul latérales	Identique à la marge de recul prescrite à la grille des spécifications applicable au bâtiment principal
Superficie maximale (m^2)		80 % de la superficie d'implantation du bâtiment principal sans jamais excéder 100 m^2 **(2)**
Nombre maximal par lot		1 de chaque type

Dispositions particulières :
(1) Cette distance ne s'applique pas pour : a) Un abri d'auto annexé à un garage attenant ; b) Un abri à bois de chauffage annexé à un garage attenant. **(2)** Aucune superficie maximale n'est prescrite pour un stationnement partagé souterrain pour un bâtiment principal desservant un usage de type « H4 » Habitation multifamiliale, « H5 » Habitation collective ou un bâtiment mixte.

Normes supplémentaires :
1. Lorsqu'un garage est attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal ; **2.** La hauteur maximale de toute porte de garage est de 3,05 mètres, toutefois, une seule porte de garage de 3.66 mètres est autorisée par façade ; **3.** La largeur maximale autorisée d'un garage attenant ou intégré doit correspondre à la largeur totale de la partie habitable du bâtiment principal ; **4.** Un ou plusieurs des murs du garage ou de l'abri attenant doivent faire corps avec le bâtiment principal sur une longueur minimale de 3 mètres d'un des murs du bâtiment accessoire, mesurée horizontalement ; **5.** Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes : a) La largeur maximale autorisée est fixée à six (6) mètres ; b) La profondeur maximale autorisée ne doit pas excéder la profondeur du bâtiment principal. **6.** Un abri d'auto attenant au bâtiment principal doit comporter minimalement deux (2) plans verticaux ouverts ; **7.** Un garage attenant peut être converti en pièce habitable, la pièce doit communiquer avec le reste du logement par l'intérieur ; **8.** Un abri d'auto peut être transformé en garage à la condition que les normes de la présente section, relatives aux garages, soient respectées ; **9.** Tout mur d'un garage donnant face à la rue doit être muni d'une porte ou d'une fenêtre.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Nathalie Bélisle
Mairesse

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier

Signée à Cantley le 11 novembre 2026

Stéphane Parent
Directeur général et greffier-trésorier